



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – mise en
place d'une palissade - rue Diderot
md**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0006
EN DATE DU - 4 JAN. 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement

sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n°0607 en date du 17 mars 2016 réglementant une aire de stationnement
réservée aux véhicules deux roues non motorisés sur deux emplacements rue Diderot au droit
du n°166 ;

VU l'arrêté n°1708 en date du 11 juillet 2016 réglementant une aire de stationnement
réservée aux véhicules deux ou trois roues motorisés sur un emplacement rue Diderot au droit
du n°168 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la demande de l'entreprise VEM CONSTRUCTION en date du 19 décembre
2022, concernant une neutralisation de stationnement pour installer une palissade avec quai de
livraisons au droit du chantier de construction sis 166, rue Diderot ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)
n°2022092305616D réalisée le 23 septembre 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le
chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°0607 en date du 17 mars 2016 ;

ARTICLE II - Du 9 janvier 2023 à 7h00 au 9 janvier 2024 à 23h59 rue Diderot :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant:

. au droit du n°164, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement),

. au droit du n°166, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements sur espace
deux roues non motorisées),

. au droit du n°168, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement sur espace
deux roues motorisées),

**Ces espaces sont réservés à la création d'une dalle béton ceinturée par une palissade
pour permettre le chargement et le déchargement des camions nécessaires aux travaux
de construction ;**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Dispositions

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur le trottoir opposé au chantier au moyen des passages pour piétons existants placés aux angles des rues de la Renardière et Georges-Lamouret ;
- des signalisations appropriées sont mise en place au niveau de ces passages afin d'attirer l'attention des piétons pour les emprunter ;
- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.
- . les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;
- ; aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie de circulation au droit de l'installation de chantier sans autorisation de la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

ARTICLE III - L'entreprise VEM CONSTRUCTION – 2, avenue du général Leclerc – 93320 Les Pavillons-sous-Bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Pour Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté